

REÇU LE 03 NOV. 2014

CGT-FO Fédéchimie  
M. Joël DEREMETZ  
60 rue de Vergniaud  
75640 PARIS Cedex 13

Paris, le 30 OCT. 2014

Objet : accord sur les salaires UMV du 30 octobre 2014

*Cher*  
Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'accord sur les salaires signé dans le cadre de la convention collective de l'Union des Métiers du Verre en date du 30 octobre 2014.

Je vous informe par ailleurs que parallèlement à son dépôt auprès des instances visées à l'article D.2231-2 du code du travail, la chambre syndicale va solliciter l'extension de ce texte.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Cor. Delaunay*



**Franck STAUB**  
*Secrétaire général*

# UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

112-114, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél. 01 42 68 81 80 – Fax : 01 42 68 02 56

## ACCORD SUR LES SALAIRES

### CONVENTION COLLECTIVE DE L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

Entre d'une part l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre et la Chambre Syndicale de la Transformation du Tube de Verre.

Et d'autre part les organisations syndicales de salariés suivantes :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT  
La Fédé Chimie CGT – Force Ouvrière  
La Fédération Chimie Energie CFDT  
La Fédération CMTE-CFTC  
La Fédération Chimie CFE-CGC

**Il est décidé les dispositions ci-après.**

#### **Article I : Salaires Minima Garantis Mensuels**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le salaire minimum garanti mensuel, **pour 151,67 heures**, est porté à :

Point A :	1449 € au coefficient 125
Point B :	1508 € au coefficient 190
Point C :	1984 € au coefficient 295
Point D :	5330 € au coefficient 660

Les coefficients 125, 190 et 295 ont été fixés ainsi que les coefficients 380 à 660. Sur les segments des pentes AB, BC et CD (jusqu'au coefficient 345), les formules de calcul conventionnel définis à l'annexe II de la convention collective s'appliquent. Le coefficient 380 est majoré de 1,05% par

 FH

NJC 1

LS 

rapport à l'accord du 15 novembre 2013 afin de respecter les dispositions de l'article VII du dit accord. Les 440, 550 et 660 correspondent aux valeurs de la l'accord du 15 novembre 2013 majorés d'environ 0.30%.

La valeur de point complémentaire sera de

Sur la première pente AB (135-175) : 0,7

Sur la deuxième pente BC (205-265) : 4,5

Sur la troisième pente CD (315-345) : 9,1

Cela donne les valeurs ci-après

Coefficient	SMG Mensuel UMV	SMG Mensuel CSTITV		RMAG UMV	RMAG CSTITV
100		1445,38	aucun salarié non spécialisés - 3 mois non spécialisés - 6 mois	17 402,38 €	
105		1445,38		17 402,38 €	
115		1445,38		17 402,38 €	
125		1449,00	Salariés spécialisés	17 445,96 €	
135		1 456,00	Salariés qualifiés	17 530,24 €	
145		1 463,00		17 614,52 €	
155		1 470,00		17 698,80 €	
165		1 477,00		17 783,08 €	
175		1 484,00		17 867,36 €	
190		1 508,00	Salariés haut. Qualifiés	18 156,32 €	
205		1 575,50	Maître-ouvriers Agents de maîtrise Techniciens	18 969,02 €	
215		1 620,50		19 510,82 €	
230		1 688,00		20 323,52 €	
250		1 778,00		21 407,12 €	
265		1 845,50		22 219,82 €	
295		1 984,00		23 887,36 €	
315		2 166,00		Techniciens supérieurs	26 078,64 €
330		2 302,50	Cadres débutants Cadres confirmés	27 722,10 €	
345		2 439,00		29 365,56 €	
380	2 880,00	3 031,00		34 675,20 €	36 493,24 €
440		3 300,00	Cadres dirigeants	39 732,00 €	
550		4 320,00		52 012,80 €	
660		5 330,00		64 173,20 €	

### Article II : Prime de panier

La valeur de la prime de panier, pour les travailleurs de nuit comme spécifié dans l'article 37 de la CCN de l'UMV, est fixée à 1,5 fois le Minimum Garanti légal (3,51 € en 2014), soit 5,27 €.

### Article III : Egalité salariale

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que « tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes » et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la

*FLH*

*NJC*

*LSF* <sup>2</sup>

branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de deux catégories de dispositions légales :

- Négociation annuelle :

- objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art. L. 2242-5 et L. 2242-6 du code du travail) (conformément aux dispositions de l'article L. 2245-5, la périodicité de cette négociation est portée à 3 ans lorsqu'un accord est signé) ;

- suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 2242-7 et L. 2242-10 du code du travail) ;

- Négociation triennale (conditionnelle) : objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art. L. 2242-5 et L. 2242-6 du code du travail).

En dernier lieu, les parties au présent accord réaffirment leur volonté d'aboutir à la signature d'un accord de branche sur l'égalité professionnelle dès le début de l'année 2015. Cet accord fera suite aux négociations engagées sur ce thème depuis le début de l'année 2014.

#### **Article IV : Dispositions particulières**

Les parties réaffirment leur volonté commune d'élaborer une grille unique des salaires et notamment de se donner les moyens de rapprocher les valeurs du coefficient 380.

Dès le début de l'année 2015, les parties conviennent de se réunir pour prendre en compte les conséquences d'une éventuelle augmentation du SMIC sur la grille conventionnelle définie à l'article I du présent accord.

#### **Article V : Sécurisation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

Le présent accord entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour les entreprises qui adhèrent à l'UMV et à la CSTITV.

Néanmoins, les présentes dispositions ne seront applicables qu'à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

KJC

FL FH

LS 3

**Article VII : Dépôt**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffé du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis aux organisations syndicales concernées.

Fait à Paris, le

NJC

 FH

CS 101  4

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre



Pour la Chambre Syndicale de la Transformation Industrielle du Tube de Verre



Pour la FNTVC CGT



Pour la Fédéchimie CGT FO

Pour la FCE-CFDT

*Véronique Deplace*  
*Deplace*

Pour la Fédération CMTE-CFTC *NEO JEAN-CLAUDE*

*Neo*

Pour la Fédération Chimie CFE-CGC

*Laurence Joly*

*Laure*